



Strasbourg, 1^{er} février 2009

CEP-CDPATEP (2009) 7F

CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE

CEP-CDPATEP

5^e CONFERENCE DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE

Conseil de l'Europe
Palais de l'Europe, Strasbourg
30-31 mars 2009

PRIX DU PAYSAGE DU CONSEIL DE L'EUROPE

*Document du Secrétariat Général
Division du patrimoine culturel, du paysage et de l'aménagement du territoire
Direction de la Culture et du patrimoine naturel et culturel*

La Conférence est invitée à prendre note :

1. de la Résolution CM/Res(2008)3 sur le règlement relatif au Prix du paysage du Conseil de l'Europe (*adoptée par le Comité des Ministres le 20 février 2008, lors de la 1018e réunion des Délégués des Ministres*) (Annexe 1 au présent document). La Résolution, adoptée dans les langues officielles du Conseil de l'Europe (français et anglais), a notamment été traduite en Arménien, Croate, Finnois et Hongrois. *[Les Parties à la Convention sont invitées à traduire la Résolution dans leur langue(s) nationale(s) et à communiquer le texte au Secrétariat afin de le faire figurer sur le site Internet du Conseil de l'Europe de la Convention européenne du paysage].*

2. des éléments d'information qui suivent :

– le 9 juin 2008, les Parties à la Convention ont été invitées à présenter une candidature au Secrétariat Général du Conseil de l'Europe (Annexe 2 au présent document) ;

– les dossiers de candidature ont été adressés au Secrétariat Général du Conseil de l'Europe par la voie des Représentants permanents des Parties à la Convention pour le 31 décembre 2008. Le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe a reçu huit candidatures en provenance des Parties suivantes :

- Espagne,
- France,
- Turquie,
- Finlande,
- Italie,
- Slovaquie,
- République tchèque,
- Hongrie.

– un jury international constitué en tant qu'organe subordonné du Comité directeur pour le patrimoine culturel et du paysage (CDPATEP) se réunira en avril 2009 afin de proposer, parmi les candidats admis, un lauréat pour le prix. Il pourra également proposer d'attribuer une ou des mentions spéciales ;

– lors de sa 2^e Réunion (Strasbourg, 12-13 mai 2009), le CDPATEP examinera les propositions du jury et adressera ses propositions quant au lauréat du prix et, le cas échéant, les mentions spéciales, au Comité des Ministres ;

– au vu des propositions du CDPATEP, le Comité des Ministres décernera le prix et les mentions spéciales éventuelles ;

– le prix et les mentions spéciales seront remis par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe avec la participation du (de la) Président(e) du CDPATEP et du (de la) Président(e) de la Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage, ou de leur représentants(es), à l'occasion d'une cérémonie publique qui se tiendra dans le pays dont la candidature a été primée ;

– une présentation de l'ensemble des candidatures sera faite sur le site Internet du Conseil de l'Europe de la Convention européenne du paysage, dans une nouvelle section consacrée au Prix du paysage du Conseil de l'Europe ;

– les candidatures ayant été primées ou reconnues par des mentions spéciales seront présentées à l'occasion de la 6^e Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage.

ANNEXE 1

RÉSOLUTION CM/RES(2008)3 SUR LE RÈGLEMENT RELATIF AU PRIX DU PAYSAGE DU CONSEIL DE L'EUROPE

*(adoptée par le Comité des Ministres le 20 février 2008, lors de la 1018^e réunion des Délégués
des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Rappelant que l'article 11 de la Convention européenne du paysage (STE n° 176) (ci-après dénommée « la Convention »), adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en date du 19 juillet 2000 et ouverte à la signature à Florence le 20 octobre 2000, institue le Prix du paysage du Conseil de l'Europe (ci-après dénommé « le prix ») ;

Considérant que cet article prévoit que le Comité des Ministres définit et publie les critères d'attribution du prix, adopte son règlement et décerne le prix ;

Considérant que le prix vise à récompenser des initiatives concrètes et exemplaires pour la réalisation d'objectifs de qualité paysagère sur le territoire des Parties à la Convention (ci-après dénommées « les Parties ») ;

Estimant que le prix s'inscrit dans la lignée du travail accompli par le Conseil de l'Europe en faveur des droits de l'homme, de la démocratie et du développement durable, et qu'il met en valeur la dimension territoriale des droits de l'homme et de la démocratie, en reconnaissant l'importance des mesures prises pour améliorer les caractéristiques paysagères du cadre de vie des populations ;

Convaincu que le prix est de nature à accroître la sensibilisation de la société civile à la valeur des paysages, à leur rôle et à leur transformation,

Décide :

- I. Il est adopté le règlement relatif au Prix du paysage du Conseil de l'Europe selon les modalités précisées dans l'annexe à la présente résolution.
- II. Les critères d'attribution du Prix du paysage du Conseil de l'Europe figurent en annexe audit règlement.
- III. Les Parties sont invitées à traduire dans leur(s) langue(s) nationale(s) et à promouvoir le Règlement relatif au Prix du paysage du Conseil de l'Europe. Elles sont également invitées à encourager la couverture médiatique du prix afin de sensibiliser le public à l'importance du paysage.

Annexe à la Résolution CM/Res(2008)3

Règlement relatif au Prix du paysage du Conseil de l'Europe

Article 1 – Objectif

a. Le prix représente la reconnaissance honorifique de la mise en œuvre d'une politique ou de mesures prises par des collectivités locales et régionales, ou leurs groupements, ou d'une contribution particulièrement remarquable apportée par des organisations non gouvernementales, visant la protection, la gestion et/ou l'aménagement durables des paysages. Cette reconnaissance s'exprime par la remise d'un diplôme. Des mentions spéciales peuvent être également accordées.

b. Le prix récompense un processus de mise en œuvre de la Convention aux niveaux national ou transnational, se traduisant par une réalisation effective et mesurable.

c. Le prix contribue également à sensibiliser les populations à l'importance des paysages pour l'épanouissement des êtres humains, la consolidation de l'identité européenne et le bien-être individuel et de la société dans son ensemble. Il favorise la participation du public au processus décisionnel des politiques du paysage.

Article 2 – Qualification des candidats

Conformément à l'article 11, paragraphe 1, de la Convention, peuvent être candidats au prix les collectivités locales et régionales et leurs groupements qui, dans le cadre de la politique relative au paysage d'une Partie à la présente Convention, ont mis en œuvre une politique ou des mesures visant la protection, la gestion et/ou l'aménagement de leurs paysages, faisant la preuve d'une efficacité durable et pouvant ainsi servir d'exemple aux autres collectivités territoriales européennes. Les organisations non gouvernementales qui ont fait preuve d'une contribution particulièrement remarquable à la protection, à la gestion ou à l'aménagement du paysage peuvent également être candidates.

Conformément au paragraphe 2 de l'article précité, les collectivités locales et régionales transfrontalières et les groupements de collectivités locales ou régionales concernés peuvent être candidats, à la condition qu'ils gèrent ensemble le paysage en question.

Article 3 – Procédure

La procédure se déroule en trois phases :

Phase 1 – Présentation des candidatures

Chaque Partie présente une candidature au Secrétariat Général du Conseil de l'Europe. Les candidatures peuvent résulter d'un concours organisé par chaque Partie en tenant compte des critères d'attribution du prix, tels qu'ils figurent dans l'annexe au présent règlement.

Le dossier de candidature, présenté dans l'une des deux langues officielles du Conseil de l'Europe (français ou anglais), comprend :

- la présentation du candidat (trois pages maximum) ;
- la présentation d'une réalisation visant la protection, la gestion et/ou l'aménagement d'un paysage, amenant la preuve d'une efficacité durable et pouvant servir d'exemple. Il sera fait mention de la disposition de la Convention concernée.

La présentation se fera sous forme d'un document papier d'une vingtaine de pages et sera accompagné de sa copie numérique au format pdf sur CD-ROM et de posters. Une vidéo d'environ cinq minutes pourra compléter le dossier. Les matériels remis devront être libres de droits pour leur utilisation par le Conseil de l'Europe en vue de la communication de la promotion du prix ou de toute autre publication ou action liée à la Convention. Le Conseil de l'Europe s'engage à mentionner le nom des auteurs.

Les dossiers incomplets ou ne respectant pas le règlement ne seront pas admis à concourir.

Le prix est décerné en principe tous les deux ans. Les dossiers de candidature doivent parvenir au Secrétariat Général du Conseil de l'Europe au plus tard le 31 décembre de l'année précédant la remise du prix.

Phase 2 – Examen des candidatures

Un jury international constitué en tant qu'organe subordonné des comités d'experts visés à l'article 10 de la Convention¹ examine les candidatures et se prononce sur leur admissibilité. Ce jury est composé de :

- un membre du (chacun des) comité(s) d'experts chargé(s) du suivi de la Convention, désigné par ce(s) comité(s) ;
- un membre du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, désigné par le Congrès ;
- un représentant d'une organisation non gouvernementale internationale, désigné par le Secrétaire Général sur proposition du Regroupement des OING ayant le statut participatif auprès du Conseil de l'Europe ;
- trois spécialistes éminents en matière de paysage, désignés par le (la) Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe.

Le jury désigne un ou une président(e).

Le jury propose, parmi les candidats admis, un lauréat pour le prix.

Les propositions du jury sont prises à la majorité absolue des votants au premier tour de scrutin et à la majorité relative au tour suivant, sur la base des critères d'attribution du Prix figurant à l'annexe au présent règlement. En cas d'égalité des voix, la voix du (de la) président(e) du jury est prépondérante.

Les motifs des choix opérés sont expliqués.

Le jury peut proposer d'attribuer une ou des mentions spéciales.

Les comités d'experts visés à l'article 10 de la Convention¹ examinent les propositions du jury et adressent leurs propositions quant au lauréat du prix, et, le cas échéant, les mentions spéciales, au Comité des Ministres.

Phase 3 – Décernement et remise du prix et des mentions spéciales

Au vu des propositions des comités d'experts visés à l'article 10 de la Convention¹, le Comité des Ministres décerne le prix et les mentions spéciales éventuelles.

Le prix et les mentions spéciales sont remis par le (la) Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe ou son (sa) représentant(e) à l'occasion d'une cérémonie publique.

Annexe au Règlement

Critères d'attribution du Prix du paysage du Conseil de l'Europe

Critère 1 – Développement territorial durable

Les réalisations présentées devront être l'expression concrète de la protection, de la gestion et/ou de l'aménagement des paysages. Par expression concrète, on entend une réalisation achevée et ouverte au public depuis au moins trois ans au moment de la présentation de la candidature.

Elles doivent en outre :

¹ Le 30 janvier 2008, le Comité des Ministres a décidé de confier cette tâche au seul Comité directeur du patrimoine culturel et du paysage (CDPATEP).

- s’inscrire dans une politique de développement durable et s’intégrer harmonieusement dans l’organisation du territoire concerné ;
- faire preuve de qualités environnementales, sociales, économiques, culturelles et esthétiques durables ;
- s’opposer ou remédier aux destructurations du paysage ;
- contribuer à valoriser et à enrichir le paysage et à développer de nouvelles qualités.

Critère 2 – Exemplarité

La mise en œuvre de la politique ou les mesures prises qui ont contribué à renforcer la protection, la gestion et/ou l’aménagement des paysages concernés devront avoir une valeur exemplaire de bonne pratique, dont d’autres acteurs pourraient s’inspirer.

Critère 3 – Participation du public

La mise en œuvre de la politique ou des mesures prises en vue de la protection, de la gestion et/ou de l’aménagement des paysages concernés devront impliquer une étroite participation du public, des autorités locales et régionales et des autres acteurs concernés, et devraient refléter clairement les objectifs de qualité paysagère.

Le public devrait pouvoir participer simultanément de deux manières :

- au moyen de dialogues et d’échanges entre les membres de la société (réunions publiques, débats, procédures de participation et de consultation sur le terrain, par exemple) ;
- au moyen de procédures de participation et d’intervention du public dans les politiques du paysage mises en œuvre par les autorités nationales, régionales ou locales.

Critère 4 – Sensibilisation

L’article 6.A de la Convention prévoit que « chaque Partie s’engage à accroître la sensibilisation de la société civile, des organisations privées et des autorités publiques à la valeur des paysages, à leur rôle et à leur transformation ». Les actions en ce sens mises en œuvre dans le cadre de la réalisation concernée seront évaluées.

ANNEXE 2

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE IV – EDUCATION, CULTURE ET
PATRIMOINE, JEUNESSE ET SPORT

LA DIRECTRICE GENERALE
COORDINATRICE POUR LE DIALOGUE INTERCULTUREL

Please quote: MPD/BS



Strasbourg, 9 juin 2008

Madame l'Ambassadeur, Monsieur l'Ambassadeur,

Entrée en vigueur le 1^{er} mars 2004, la Convention européenne du paysage est désormais ratifiée par 29 Etats et signée par six autres Etats. Elle rencontre un succès grandissant et suscite un fort intérêt en raison des messages fondamentaux qu'elle contient.

La Convention a pour objet de promouvoir la protection, la gestion et l'aménagement des paysages européens et d'organiser la coopération européenne dans ce domaine. Elle représente le premier traité international exclusivement consacré à l'ensemble des dimensions du paysage européen. En prenant en compte les valeurs paysagères, naturelles et culturelles du territoire, elle contribue à préserver la qualité de vie et le bien-être des Européens.

Je me permets de vous faire parvenir ci-joint la Résolution sur le règlement relatif au Prix du paysage du Conseil de l'Europe, adoptée par le Comité des Ministres le 20 février 2008 lors de la 1018^e réunion des Délégués des Ministres.

La Résolution rappelle que l'article 11 de la Convention institue le Prix du paysage du Conseil de l'Europe et qu'il s'inscrit dans la lignée du travail accompli par le Conseil de l'Europe en faveur des droits de l'homme, de la démocratie et du développement durable. Il met effectivement en valeur la dimension territoriale des droits de l'homme et de la démocratie, en reconnaissant l'importance des mesures prises pour améliorer les caractéristiques paysagères du cadre de vie des populations.

Le Prix est de nature à accroître la sensibilisation de la société civile à la valeur des paysages, à leur rôle et à leur transformation. Il vise à récompenser des initiatives concrètes et exemplaires pour la réalisation d'objectifs de qualité paysagère sur le territoire des Parties à la Convention.

Les critères d'attribution du Prix sont mentionnés en annexe au règlement figurant dans la Résolution. Les Parties à la Convention sont invitées à traduire dans leur(s) langue(s) nationale(s) et à promouvoir le Règlement dans leur Pays. Elles sont également invitées à encourager la couverture médiatique du Prix afin de sensibiliser le public à l'importance du paysage.

Le Prix est décerné tous les deux ans et les dossiers de candidature doivent parvenir au Secrétariat Général du Conseil de l'Europe au plus tard le 31 décembre de l'année précédant la remise du Prix.

Council of Europe
F-67075 Strasbourg Cedex

Tél.: +33 (0)3 88 41 23 98
Fax: +33 (0)3 88 41 37 83

E-mail: maguelonne.dejeant-pons@coe.int
<http://www.coe.int/>

Lors de sa réunion tenue à Strasbourg les 28-29 avril 2008, le Comité directeur du patrimoine et du paysage (CDPATEP) a demandé à ses membres de faire parvenir les dossiers de candidature au Secrétariat du Conseil de l'Europe par la voie des Représentations permanentes des Parties à la Convention pour le 31 décembre 2008, le Prix devant être remis le 20 octobre 2009, date de l'ouverture de la Convention à la signature.

Pourriez-vous dès lors avoir l'amabilité de faire parvenir par courrier le dossier de candidature établi pour votre pays à partir des propositions qui vous auront été transmises par les Ministères concernés, au Secrétariat du Conseil de l'Europe avant le *31 décembre 2008*, ainsi que le règlement le prévoit, à :

Maguelonne DEJEANT-PONS, Chef de la Division du patrimoine culturel, du paysage et du territoire, Conseil de l'Europe, F- 67075 STRASBOURG Cedex.

Veuillez croire, Madame l'Ambassadeur, Monsieur l'Ambassadeur, l'expression de ma haute considération.


Gabriella BATTAINI DRAGONI

Lettre circulaire adressée aux Représentants permanents auprès du Conseil de l'Europe

Copie :

- Membres du Comité directeur du patrimoine culturel et du paysage (CDPATEP)
- Participants à la Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage,
- Membres du Comité des hauts fonctionnaires de la Conférence du Conseil de l'Europe des Ministres responsables de l'aménagement du territoire (CEMAT)

Documents de référence :

- Lien vers la Convention européenne du paysage :

Texte intégral au format Word

- Lien vers la Résolution sur le règlement relatif au Prix du paysage du Conseil de l'Europe : [http://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Res\(2008\)3&Language=lanFrench&Ver=original&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75](http://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Res(2008)3&Language=lanFrench&Ver=original&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75).